

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Guy Gaudard : Grève du secteur public du 25 janvier 2018

Rappel de l'interpellation

1) Dans le cadre du futur projet de recapitalisation de la Caisse de Pensions de l'Etat de Vaud, plusieurs centaines de fonctionnaires ont fait la grève jeudi 25 janvier.

Combien y avait-il de grévistes ?

2) Le Conseil d'Etat va-t-il procéder à une retenue salariale chez ces grévistes ?

Réponse du Conseil d'Etat

1 RAPPEL DU DISPOSITIF NORMATIF

En vertu de la loi sur le Personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) la grève est licite aux conditions cumulatives suivantes (art. 52 al. 2 LPers) :

- 1) elle se rapporte aux relations du travail ;
- 2) elle concerne un conflit collectif ;
- 3) l'organe de conciliation a été saisi et a délivré un acte de non conciliation ;
- 4) elle est proportionnée au but poursuivi et n'est utilisée qu'en dernier ressort.

En cas de grève, un service minimum est assuré dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril les prestations indispensables à la population. Le Conseil d'Etat détermine les secteurs d'activité soumis à un service minimum (art. 52 al. 5 LPers).

Par décision du 15 mars 2006, le Conseil d'Etat a déterminé la notion de service minimum ainsi que les secteurs soumis au service minimum :

1. Secteurs nécessitant un service minimum pour raison de sécurité de la population :

- Direction générale de l'Environnement ;
- Service de la sécurité civile et militaire,
- Consommation et affaires vétérinaires ;
- Direction des systèmes d'information ;
- Service de protection de la jeunesse,
- Service de la santé publique ;
- Service des affaires culturelles ;
- Direction générale de la mobilité et des routes.

2. Secteurs dans lesquels les prestations délivrées à la population ne peuvent souffrir d'aucun retard :

- Service juridique et législatif ;
- Service de la population ;
- Service de la prévoyance et d'aides sociales ;
- Hospices/CHUV ;
- Registre foncier ;
- Ordre judiciaire vaudois.

3. Secteurs dans lesquels une autre prestation que l'activité classique doit être délivrée :

- Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation : prise en charge des élèves dont les parents n'ont pas de solution de garde ;
- Direction générale de l'enseignement obligatoire : prise en charge des élèves dont les parents n'ont pas de solution de garde

Les collaborateurs doivent s'organiser entre eux pour assurer le service minimum (art. 134 al. 1 RLPers). En cas de désaccord, le chef de service désigne les collaborateurs qui doivent assurer ce service minimum (art. 134 al. 2 RLPers).

Enfin, il est rappelé que la loi interdit aux membres de la Police cantonale (Art. 27 de la LPOL) et aux salarié-es du secteur pénitentiaire de participer à un mouvement de grève (Art. 92b de la Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)).

2 LA GRÈVE DU 25.01.2018

Dans le cadre du dossier Caisse de pensions, les syndicats SSP et SUD ont saisi l'organe de conciliation et d'arbitrage.

Ce dernier a délivré le 24 janvier 2018 un acte de non conciliation.

Il s'en est suivi que, dans la journée du 25 janvier 2018, des débrayages, des grèves ainsi qu'une manifestation ont eu lieu.

Ainsi, répondant à l'appel des syndicats SUD et SSP, un certain nombre de collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de Vaud se sont mis en grève, jeudi 25 janvier 2018, pour s'opposer au plan élaboré par le Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Vaud et peser ainsi sur les négociations que le Conseil d'Etat a ouvert avec les trois syndicats faîtières de la fonction publique.

3 LE PROCESSUS DE COLLECTE D'INFORMATIONS

Conformément au dispositif prévu, le Service du Personnel de l'Etat de Vaud a sollicité tous les services pour collecter les informations relatives à la grève.

Les chefs de service et directeurs d'établissements scolaires ont ainsi rempli le tableau récapitulatif des heures de débrayage et les ont transmis au Service du personnel. Ce tableau a été nécessaire à l'enregistrement dans le système de paie des retenues de salaire.

4 RÉPONSES AUX QUESTIONS

4.1 Combien y avait-il de grévistes ?

981 (neuf-cent-huitante-et-un) grévistes pour l'ensemble du personnel de l'Etat de Vaud, CHUV compris, ont été annoncés.

Les débrayages enregistrés vont de 10 minutes de grève à une journée complète.

4.2 Le Conseil d'Etat va-t-il procéder à une retenue salariale chez ces grévistes ?

Conformément à l'art. 133 RLPers, le temps de participation à la grève n'est pas rétribué et il est porté en déduction du salaire.

Aucune compensation en temps (heures balance horaire, heures supplémentaires ou vacances) n'est admise.

Une retenue salariale correspondant aux nombre d'heures de débrayages annoncés par les services a donc été effectuée pour les employé-es concerné-es sur la paie de mars 2018.

Le montant total brut retenu, au titre des heures non rémunérées sur les salaires du personnel de l'Etat de Vaud ayant fait grève, s'élève à un peu plus de 53'000 frs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean